

DECISION DCC 21-403 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou courant janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 janvier 2021 sous le numéro 0110/021/REC-21, par laquelle monsieur Alphonse W. DOHOU, cultivateur demeurant à Vakon, dans la commune d'Akpro-Missérété, forme un recours contre les agents du commissariat de police d'Akpro-Missérété, pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant mars 2020, il a été convoqué au commissariat de police d'Akpro-Missérété pour une affaire domaniale ; qu'arrivé au commissariat, il a été verbalement menacé et menotté contre une moto de 9 heures à 16 heures sans manger, sans boire et sans aller aux toilettes ; qu'après être tombé évanoui, il a été conduit dans un centre de santé ; qu'en dépit de son état, il a été encore menotté contre son lit d'hôpital sous la garde d'un agent de police ; que vu son état de santé très affaibli, il a été libéré et mis sous convocation ; qu'il affirme qu'il a saisi le procureur de la République le 08 avril 2020 pour tentative de dépossession illégale de parcelles, abus de pouvoir, d'autorité et violence ; qu'il précise s'être excusé auprès du commissariat de police d'Akpro-Missérété



pour n'avoir pas, pour raison de santé, répondu aux quatre convocations qui lui ont été adressées ; que face au dilatoire dans l'exécution du soit-transmis, il a dû ressaisir le procureur de la République qui a, cette fois-ci, confié l'affaire au commissariat de police de Katagon ; que l'agent de police monsieur Albéric LALEYE du commissariat de police de Katagon l'a également menacé, humilié et intimidé pour lui faire signer un procès-verbal dont il n'était pas d'accord du contenu ; qu'il estime qu'il a été torturé physiquement, moralement et que son droit à la présomption d'innocence, a été violé par ces agents de police ; qu'il demande à la Cour, de déclarer que les agents de police Zakari Yataou TAMOU, Macaire NOUMONVI, KAKPO et Albéric LALEYE, ont violé les articles 17, 18 et 22 de la Constitution et 3, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de police d'Akpro-Missérété affirme que, suite à une plainte des héritiers Albert DOHOU pour ventes frauduleuses de parcelles dans la réserve foncière de la famille, monsieur Alphonse DOHOU a été convoqué ; qu'informé, le procureur de la République a ordonné de maintenir le mis en cause aux fins d'approfondir les investigations ; que le commissariat ne disposant pas de chambre de sûreté adéquate, il a été gardé au secrétariat ; que ses tentatives de tromper la vigilance du chef de poste pour disparaître ont obligé qu'il soit immobilisé au moyen de menottes ; qu'au moment de l'auditionner, il est tombé évanoui et a été transporté d'urgence à l'hôpital ; qu'après consultation, l'agent de santé qui l'a reçu, a déclaré n'avoir rien trouvé d'anormal sur les constances physiologiques de monsieur Alphonse DOHOU ; que sur demande de cet agent, il lui a été acheté de la bouillie qu'il a prise ; que de retour au commissariat, le requérant s'est écroulé encore au moment de son audition ; qu'informé, le procureur de la République les a instruit de le mettre sous convocation pour qu'il soit écouté le lendemain ; qu'au cours de l'interrogatoire, il est passé aux aveux et a proposé un règlement à l'amiable ; que compte-rendu a été fait au procureur de la République et les parties mises sous convocation pour constater l'effectivité du règlement à l'amiable sanctionné par un procès-

verbal ; qu' au lieu de répondre aux convocations, monsieur Alphonse DOHOU, a préféré saisir à nouveau le procureur de la République d'une plainte contre les agents de la police pour torture et mettre en cause toute la procédure de règlement à l'amiable pour lequel il avait pourtant donné son accord ;

Vu l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que monsieur Alphonse DOHOU a été soumis à la torture ou à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; qu'il y a lieu de dire en l'état, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse DOHOU, à monsieur le commissaire en charge du commissariat de police d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

